



Arrêt

n° 288 985 du 16 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. DE WEERDT
August Michielsstraat 38/42
2000 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mai 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 09 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. de SPIRLET *loco* Me V. DE WEERDT, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations vous êtes monsieur [R. A.], vous êtes de nationalité azérie, né à Bakou le [...] 1979. Vous seriez marié à [S. A.] et auriez ensemble 2 enfants tous 2 nés à Bakou. Vous auriez fait votre service militaire en 1998 et auriez travaillé en tant qu'agent publicitaire mais également en tant que garagiste.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014 vous auriez rencontré un certain Ali dans le cadre de votre travail, un collègue mais qui serait également devenu un ami.

En 2015, Ali aurait décidé de vendre sa voiture et vous aurait alors demandé de le conduire un peu partout, ce que vous auriez accepté. Un jour vous l'auriez déposé dans un village, Ali serait sorti pour parler à des hommes barbus alors que vous l'attendiez dans votre voiture. Lorsqu'Ali serait remonté dans votre voiture vous l'auriez questionné sur ces hommes, mais il vous aurait demandé de ne pas poser de question et de le ramener chez lui. Le lendemain, vous auriez appris qu'Ali avait démissionné, vous auriez tenté de le chercher partout mais auriez appris de ses frères qu'il s'était rendu à Moscou. Vous auriez découvert que votre ami Ali s'était radicalisé. En effet, des indices tels que le fait qu'il ne serait plus venu à la même mosquée que vous et qu'il aurait laissé le coran dans votre voiture vous auraient mis la puce à l'oreille. En 2017, vous auriez appris qu'Ali était mort en Syrie.

À l'automne 2016, alors que vous vous trouviez devant le garage pour lequel vous travaillez, vous auriez vu un jeune homme parler avec des hommes barbus (les mêmes que ceux qui auraient parlé avec Ali à l'époque). Vous seriez sorti trouver ce jeune homme et lui auriez conseillé de ne pas leur parler sous prétexte que ces hommes étaient dangereux et liés à des groupes terroristes.

Ensuite, vous auriez rencontré vos premiers problèmes. En effet, alors que vous vous nettoyez une voiture de luxe, vous l'auriez retrouvée griffée. Vous auriez tenté de découvrir qui avait endommagé la voiture, et le lendemain, les hommes barbus seraient revenus au garage. Ils vous auraient menacé, vous auraient montré une photo de votre fils et auraient tenté de vous intimider en vous montrant qu'ils savaient beaucoup de choses sur vous. Vous auriez essayé de riposter mais ils vous auraient dit de vous taire et seraient repartis. Suite à cet événement, vous auriez décidé de vous rendre à Govasni (le village d'où viendraient ces hommes) pour discuter avec eux et leur demander quel était le problème mais vous ne les auriez pas trouvés. Le soir vous seriez rentré à votre domicile et votre épouse vous aurait averti que des hommes s'étaient présentés et que votre chien avait été tué. Vous auriez alors décidé de cacher votre femme et vos enfants chez un ami et auriez ensuite vendu votre voiture pour avoir un peu d'argent afin de louer un appartement. Votre nouvel appartement se serait trouvé dans un endroit que vous décrivez comme sûr et calme. Vous auriez vécu de manière prudente ce qui vous aurait permis de ne plus rencontrer de problèmes avec ces hommes jusqu'à votre départ d'Azerbaïdjan.

Cependant, vos voisins vous auraient averti que les hommes qui vous avaient menacé auraient continué à venir surveiller votre domicile avec des drones.

Vous expliquez également que votre mère aurait eu un AVC, qu'elle aurait été transféré à l'hôpital et serait décédée quelques jours après. Selon vous, les hommes barbus auraient une part de responsabilité dans le décès de votre mère.

Vous auriez quitté l'Azerbaïdjan le 11 mars 2019, vous seriez passé par la Turquie et en la Bulgarie avant d'arriver en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le 05 avril 2019.

Pour étayer vos propos, vous déposez votre passeport, votre carnet militaire, votre carte d'identité, votre acte de naissance ainsi que votre acte de mariage. Ensuite vous présentez les actes de naissance et les cartes d'identité de votre fille et de votre fils, la carte d'identité de votre épouse ainsi que des pages du Coran que votre ami Ali aurait laissées dans votre voiture. Enfin vous déposez également une plainte de police déposée dans un commissariat en Belgique suite à un accident de vélo.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Pour rappel vous invoquez une crainte à l'égard de groupes terroristes qui vous auraient menacé car vous auriez tenté de dissuader vos collègues d'entrer en contact avec eux. Cependant, l'absence de démarche entreprises auprès des autorités azéries pour vous prévaloir d'une protection ainsi que l'absence problème depuis 2016, ne permettent pas au CGRA d'établir qu'une crainte future de persécution et/ou d'atteinte grave existe en votre chef.

Tout d'abord, le CGRA s'étonne fortement du fait que suite aux menaces vous n'avez pas été porter plainte contre ces hommes que vous décrivez comme étant radicalisés et liés à un groupe terroriste. Vous expliquez à cela par le fait que la police azerbaïdjanaise serait corrompue et serait de mèche avec ces groupes terroristes. Vos amis vous auraient également déconseillé de porter plainte contre les terroristes, ce qui vous aurait dissuadé d'entreprendre une quelconque démarche auprès de vos autorités. Le CGRA observe que vous vous seriez basé uniquement sur des suppositions et sur les conseils de vos amis. De telles hypothèses ne suffisent pas à démontrer au CGRA que vous n'auriez effectivement pas pu vous réclamer de la protection de vos autorités. D'autant, qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA, que les autorités azéries luttent activement contre les groupes djihadistes et les terroristes musulmans (voir le rapport de l'OFPPA dans votre dossier administratif). En effet, le rapport de l'OFPPA mentionne également que la législation à l'égard des groupes djihadistes a été renforcée en 2015 avec la Loi sur la lutte contre l'extrémisme religieux. Il est donc tout à fait raisonnable de penser que les autorités azéries auraient pris votre plainte avec sérieux. Il aurait été de votre devoir de faire le nécessaire pour vous prévaloir de la protection de vos autorités. Rappelons à cet égard que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection que doivent vous accorder vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer que si vos autorités nationales ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection. En l'occurrence, vous n'établissez pas de défaut de protection de la part des autorités azéries.

Notons que vos craintes de collusion entre les autorités azéries et les fondamentalistes que vous dites craindre ne sont établies par aucun élément objectif et ne sont que des suppositions de votre part (pp. 13-14 NEP). Dès lors, votre crainte d'être arrêté à la frontière en cas de retour en Azerbaïdjan par le KGB, qui selon vous, préviendrait les hommes que vous craignez de votre retour en Azerbaïdjan (p. 12 NEP) ne peut être considérée comme fondée.

Ensuite, vous expliquez qu'après l'incident (à savoir la descente des terroristes à votre domicile) vous auriez déménagé avec votre épouse et vos enfants au centre de Bakou, et n'auriez plus rencontré le moindre problème depuis lors. Certes, vous dites avoir vécu prudemment, cependant le CGRA constate que vos enfants auraient continué à se rendre à l'école et vous et votre épouse auriez continué à travailler. Ainsi vous auriez continué à mener une vie normale et n'auriez en tout cas en aucun cas vécu de manière cachée et ce pendant plus ou moins deux ans et demi. De plus, vous décrivez la région dans laquelle vous auriez emménagé comme étant un endroit « sûr et calme » (p.12 NEP). Ainsi, sur base de ce qui précède, le CGRA ne peut établir qu'une crainte future en cas de retour en Azerbaïdjan existe en votre chef. Cette constatation est renforcée par le fait que votre épouse et vos enfants vivraient toujours dans l'appartement que vous auriez loué à Bakou et seraient tous les trois « bien protégés et éloignés de[s] problème[s] » (p.6 NEP)

Enfin, il y'a également lieu de se prononcer sur le décès de votre mère, lequel aurait selon vous été engendré par les hommes que vous dites craindre. Force est cependant de constater que vous faites ce lien entre l'accident de votre mère et les personnes que vous dites craindre sur base de suppositions (p. 10 NEP) et que vous ne remettez au CGRA aucune preuve du décès de votre mère ni aucun document qui permettrait de comprendre concrètement les circonstances de son décès. Le CGRA ne comprend pas non plus pourquoi ils s'en serait pris à votre mère, alors qu'ils n'en se seraient pas pris à vous ou votre famille.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents déposés, ceux-ci ne permettent pas non plus de rétablir le bien fondé de votre demande de protection internationale. En effet, votre passeport, votre carnet militaire, votre carte d'identité, votre acte de naissance ainsi que votre acte de mariage ne font qu'établir votre identité, votre nationalité azérie, votre lien conjugal à votre épouse ainsi que l'identité de vos enfants. Ces éléments ne sont en aucun cas remis en doute par le CGRA. Ensuite, vous déposez également des pages du Coran que votre ami Ali aurait laissé dans votre voiture. Premièrement le CGRA n'a pas de vue claire concernant le contexte dans lequel votre ami aurait laissé ces pages. Deuxièmement, ces extraits du coran n'ajoutent rien au bienfondé des craintes que vous avez exprimées dans le cadre de votre demande de protection internationale. Pour ce qui est de la plainte déposée à la police, force est de constater que cet accident s'est déroulé en Belgique et n'a donc aucun rapport avec votre demande de protection internationale qui pour rappel, est liée à votre pays d'origine, à savoir l'Azerbaïdjan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il invoque un moyen unique formulé comme suit :

« Moyen unique : violation de l'article 48/3§ 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en liaison avec l'article 48/5, §1, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 48/6, § 4, de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »], des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution » (requête, p. 6).

2.3 Après avoir rappelé le contenu des dispositions précitées, il conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.4 Il soutient notamment que l'analyse de la partie défenderesse repose sur une « notion trop stricte de la crainte » (requête, p. 8) et qu'au regard des circonstances de la cause et des exigences légales, il a établi à suffisance la réalité des faits allégués. Il fait également valoir ne pas pouvoir solliciter la protection des autorités azéries en raison du haut degré de corruption qui caractérise celles-ci. Il sollicite encore le bénéfice du doute et cite des transcriptions de vidéos diffusées sur la plateforme « Youtube » afin de démontrer, d'une part, que plusieurs de ses connaissances sont parties combattre en Syrie et, d'autre part, que des groupes terroristes recrutent effectivement des combattants dans son pays d'origine.

2.4 En conclusion de son recours, le requérant prie le Conseil de « Déclarer le recours recevable et fondé ; Par conséquent, accorder au requérant le statut de réfugié ; Le cas échéant, accorder au requérant le statut de protection subsidiaire ; En ordre subordonné, annuler la décision de la partie adverse et renvoyer le dossier. Condamner la partie adverse aux dépens, y compris les frais de justice » (requête, p. 19).

3. Les nouveau éléments

3.1 Le requérant clôture sa requête par un inventaire des documents qu'il y joint qui se lit comme suit :

- « 1) Décision dd 5 avril 2021
- 2) Notification + mail
- 3) Entretien
- 4) A) Certificat de décès + traduction libre
- B) Note de registration + traduction libre »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 Aux termes de l'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de membres d'un groupe terroriste en raison de sa tentative de dissuader ses collègues de rejoindre leurs rangs.

4.4 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève principalement, d'une part, que le requérant n'établit pas un défaut de protection de la part des autorités azéries auxquelles il ne s'est pas adressé et, d'autre part, qu'il a continué à vivre à Baku prudemment, mais normalement, de 2016 à 2019 sans rencontrer le moindre problème. Elle en conclut que le requérant ne justifie pas dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. La partie défenderesse expose également pour quelles raisons les documents produits ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de la crainte invoquée.

4.5 Le Conseil constate à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. Le Conseil rappelle en effet que l'absence de protection des autorités nationales d'un demandeur est une condition nécessaire pour que celui-ci puisse bénéficier d'une forme de protection internationale. En l'espèce, il estime que l'absence de recours à la protection des autorités, analysée conjointement à la longue période durant laquelle le requérant a continué à vivre à Baku suite aux menaces qu'il déclare avoir reçues, est également une indication sérieuse de l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée. Il apparaît donc que la question de la protection des autorités est déterminante dans le présent dossier. Le Conseil examine en conséquence en priorité si – à supposer les faits et ses craintes établis – le requérant démontre qu'il n'aurait pas eu accès à une protection en Azerbaïdjan.

4.6 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : *« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. § 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection »*.

4.7 La question à trancher tient donc à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités azéries ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il craint d'être victime en Azerbaïdjan ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est

démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

4.7 En l'espèce, il ressort des propos du requérant et des développements de la requête que celui-ci n'a pas fait appel à la protection de ses autorités nationales en raison de leur haut niveau de corruption et de la présence dans leurs rangs de membres ou sympathisants de DAESH (requête, p.10). Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que ces affirmations ne sont nullement étayées et relèvent largement de suppositions de la part du requérant. Il ressort au contraire des informations objectives présentes aux dossiers administratif et de la procédure que les autorités azéries mènent une politique active de lutte contre les mouvements terroristes. Sans se prononcer de manière générale sur le fonctionnement de l'ensemble du système judiciaire azéri, le Conseil constate que les sources citées dans la requête elle-même ne permettent pas de conclure qu'il est à priori impossible pour un ressortissant azéri d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités en cas de menaces terroristes, ces sources faisant au contraire état de diverses arrestations et condamnations menées par les autorités azéries dans le cadre de mesures visant à combattre le terrorisme religieux (requête, pp. 12 à 18). Le Conseil tient donc pour acquis à suffisance que les autorités azéries poursuivent effectivement les mouvements djihadistes que le requérant déclare redouter. Or le requérant ne fournit aucune explication convaincante à son refus de solliciter la protection de ses autorités nationales et ne démontre pas que celles-ci n'auraient pas été en mesure de lui offrir une telle protection.

4.8 Le Conseil constate en conséquence que le requérant ne répond pas de manière utile aux motifs déterminants de la décision attaquée, son argumentation se limitant en substance à réitérer ses déclarations et à avancer des explications de faits qui, en l'espèce, ne le convainquent nullement. Le Conseil relève en particulier que les arguments de la requête relatifs à la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 manquent de pertinence dès lors que la décision attaquée ne se fonde pas sur un défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il n'y a en conséquence pas d'avantage lieu de se prononcer sur la question de savoir s'il convient d'accorder le bénéfice du doute au requérant.

4.9 Les documents joints à la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Le requérant souhaite démontrer par la production des transcriptions de vidéos diffusées sur « Youtube » que plusieurs de ses connaissances sont parties combattre en Syrie et que des réseaux terroristes recrutent activement en Azerbaïdjan. Le Conseil constate que ces éléments sont sans incidence sur les motifs de la décision attaquée dès lors qu'il n'est contesté ni que le requérant a pu avoir des connaissances qui sont parties combattre en Syrie, ni que des groupes terroristes recrutent sur le territoire azéri. S'agissant ensuite du faire-part de décès de la mère du requérant, si ce document tend à prouver que cette-dernière est effectivement décédée, il ne permet aucunement de conclure que ce décès serait lié d'une quelconque manière aux craintes invoquées par le requérant. Les déclarations du requérant à cet égard ne sont nullement étayées et reposent exclusivement sur des suppositions de sa part.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités de la décision attaquée constatant l'absence d'appel à la protection des autorités nationales et l'absence de crainte future sont établis et qu'ils ne révèlent aucune violation des dispositions et principes invoqués dans les moyens du recours. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Azerbaïdjan correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande en annulation

5.1 Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE